



Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport intéressant la commune de Salles

1- Description des ouvrages de transport intéressant la commune de Salles

La commune de Salles est concernée par **trois canalisations de transport** traversant son territoire communal et exploitées par la société VERMILION REP.

- La canalisation dite de « Lugos – Sillac »

Cet ouvrage est réglementé par le Code Minier, l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation d'expédition « Lugos - Sillac » et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique la canalisation d'expédition « Lugos- Sillac ».

Il correspond à une canalisation en acier de diamètre 4" (11,43 cm) d'une longueur d'environ 9 kilomètres, transportant du pétrole brut depuis le dépôt de Lugos (concession de Lugos - Gironde) vers le centre de stockage d'Ambès (Gironde) : cette canalisation rejoint celle de « Parentis – Ambès » sur la commune de Salles.

- La canalisation dite de « Cazaux - Caudos »

Cet ouvrage est réglementé par le Code Minier, l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation d'expédition « Cazaux - Caudos » et l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant déclaration d'utilité publique la canalisation d'expédition « Cazaux- Caudos ».

Il correspond à une canalisation en acier de diamètre 10" (25,4 cm) d'une longueur d'environ 18,6 kilomètres, transportant du pétrole brut depuis le dépôt de Cazaux (concession de Cazaux - Gironde) vers le centre de stockage d'Ambès (Gironde) : cette canalisation rejoint la canalisation « Parentis – Ambès » au niveau du lieu-dit « Caudos » (commune de Mios).

- La canalisation dite de « Parentis - Ambès » (tronçon « Caudos – Berganton »)

Cet ouvrage est réglementé par le Code Minier, l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation d'expédition « Parentis - Ambès » et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique la canalisation d'expédition « Parentis- Ambès ».

Il correspond à une canalisation en acier de diamètre 12" (30,48 cm) d'une longueur d'environ 92 kilomètres, transportant le fluide (huile + eau + gaz) issu des puits des concessions du Nord des Landes et de la Gironde vers le centre de stockage d'Ambès (Gironde).

2- Servitudes de droit privé liées à la construction et à l'exploitation des ouvrages

La bande large, ou bande de servitudes faibles (servitude de passage), permettant l'accès de l'exploitant pour l'exécution de travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et la mise en sécurité des canalisations localisées sur la commune de Salles est de **15 mètres axés sur les ouvrages**.

La bande étroite, ou bande de servitudes fortes (servitude d'occupation), est de **5 mètres axés sur les ouvrages**.

Ces servitudes ont été établies par conventions passées à l'amiable avec les propriétaires et actées par un notaire. De ce fait, elles sont inscrites au registre des hypothèques.

3- Servitudes de droit minier

La commune de Salles est également concernée par trois **servitudes minières** liée aux **concessions d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dites de « Lugos », « Cazaux » et « Parentis »**.

En effet, ces concessions incluent les canalisations de « Lugos – Sillac », « Cazaux - Caudos » et de « Parentis – Ambès » situées en partie à l'intérieur du périmètre des concessions et nécessaires à l'exploitation de ces trois champs.

4- Gestion de l'urbanisation vis-à-vis du risque accidentel

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après. Ces informations sont issues de l'étude de dangers de décembre 2012 et de la méthodologie décrite dans le document de l'INERIS « Canalisations de transport – Guide de détermination des mesures propres aux bâtiments » de janvier 2014.

| Caractéristique de la canalisation | Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation | | Zone justifiant vigilance et information |
|---|--|--|---|
| | Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes | Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent | Zone d'information de l'exploitant de tout projet d'urbanisme |
| Canalisation 4" acier (Lugos – Sillac) | 10 m | 15 m | 60 m |
| Canalisation 10" acier (Cazaux - Caudos) | 10 m | 15 m | 110 m |
| Canalisation 12" acier (Parentis – Ambès) | 10 m | 15 m | 160 m |

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques des canalisations, de leur environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesures compensatoires de type physique sur les ouvrages (protection mécanique par dalle béton...) destinées à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier.

Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information de l'exploitant doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre à ce dernier de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de son ouvrage afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible l'exploitant de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

5- Règles pour les travaux à proximité des réseaux de canalisations enterrées

Pour tous travaux à proximité de ces canalisations minières, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles R.554-20, R.554-21 et R.554-23 du Code de l'Environnement. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les canalisations sont invitées à se rapprocher de son exploitant.

Sont **interdits** dans la servitude « forte » de 5 mètres axée sur la conduite :

- toute présence et plantation d'arbres et d'arbustes,
- toute façon culturale approchant la conduite à moins de 0.20 mètre,
- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de décaissement de terre,
- tous travaux de sous-solage,
- toute création de fossé parallèle au pipeline,
- toute circulation d'engins et de véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge,
- toute implantation de voie de circulation empruntant l'emprise longitudinalement,
- **toute construction ou implantation d'élément durable nécessitant une fondation.**

Sont **autorisés** sous réserve d'exécutions d'ouvrages de protection de la canalisation à la charge de l'exécutant et sous le contrôle de VERMILION :

- toute création de fossé, pose de canalisation, pose de clôtures légères séparatrices coupant transversalement l'emprise de la conduite,
- toute voie de circulation dont le tracé présente au plus un angle de 30° par rapport à la perpendiculaire de la canalisation.

Sont **tolérées** certaines haies arbustives, plantées transversalement à la canalisation.

Tous travaux de terrassement à l'intérieur de notre **emprise de servitude « forte » de 5 m** axée sur la canalisation **ne sont autorisés qu'en notre présence et doivent être réalisés à l'outil à main à l'exclusion de tout engin mécanique** conformément à notre procédure.

Un piquetage réalisé par nos soins est nécessaire avant tous travaux, afin de déterminer l'emplacement exact de notre canalisation.

En cas de découverte de notre canalisation, le remblai se fera **en sable** exempt de tout autre matériau susceptible d'en dégrader le revêtement externe.

Le croisement ou les travaux à proximité de notre ouvrage se feront conformément aux spécifications de nos fiches de préconisations techniques particulières.